

**TRIBUNAL FÉDÉRAL** | *Donner sa fortune à ses enfants... et laisser la commune payer les coûts de l'EMS. Les juges ont donné raison à un retraité grison, au nom du droit à l'aide sociale.*

# Sauver les fruits d'une vie de labeur

**PATRICE FAVRE**

Donner sa maison, ses bois ou ses millions à ses enfants avant d'entrer dans un home. Avant que les factures astronomiques du grand âge ne viennent dévorer le fruit d'une vie de labeur. L'idée est fréquemment évoquée parmi les personnes âgées. Elle explique le succès d'un récent colloque à Fribourg sur la donation anticipée de l'héritage (voir ci-dessous).

Surtout, elle peut être encouragée par la décision publiée hier par le Tribunal fédéral. Lequel a donné raison à un octogénaire grison contre sa commune qui refusait de prendre en charge les frais de son séjour en EMS, parce qu'il avait donné tous ses biens à ses enfants.

Directeur d'un EMS à Villars-sur-Glâne, et président de l'AFIPA, l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées, René Thomet suit ce débat avec attention.

**Avez-vous aussi des pensionnaires qui donnent leur fortune et ne peuvent plus affronter les dépenses de l'EMS?**

**René Thomet:** Ces situations ne sont pas nombreuses, mais elles existent. Et des personnes qui se sont battues pour payer leur maison, pour léguer un patrimoine à leurs enfants vivent douloureusement le fait que leur héritage fonde comme neige au soleil. Il y a aussi des héritiers qu'on sent désireux de recevoir quelque chose.

**Le paiement de l'EMS est vécu comme une injustice, parce que d'autres n'ont pas voulu se serrer la ceinture et ils sont aidés par la collectivité?**

On entend parfois des réflexions de ce genre, oui. En règle générale, cependant, les personnes âgées acceptent très bien que leurs économies financent leur placement. Et je connais des familles qui louent un appartement de la maison reçue pour payer les factures de leurs parents.

**Le placement en EMS peut-il être à ce point coûteux?**

Les «cas lourds», avec une médicalisation importante, peuvent atteindre 10 000 francs par mois. Et cela pendant de longues périodes, parfois.

**Dix mille francs entièrement à charge du résident?**

Non, bien sûr. Deux à trois mille francs sont payés par l'assurance-maladie et par les communes (pour l'amortissement des immeubles). L'AVS, le deuxième pilier, les prestations complémentaires permettent en général de compléter la somme. Mais quand cela ne suffit pas, il faut trouver une solution avec la famille ou la commune du résident, par le biais de l'aide sociale.

**La commune doit payer même si le résident a offert sa fortune à**

**ses descendants?**

De fait, c'est le sens de cet arrêt du Tribunal fédéral. Mais le Code civil prévoit aussi que la commune peut se retourner contre les enfants pour récupérer cette aide sociale.

**Et cela se fait?**

J'ai connu un cas où un EMS s'est adressé à une commune, avec d'autres créanciers, pour obtenir le remboursement des dettes laissées par un résident. Et la commune s'est adressée à la famille. Je ne sais pas comment l'affaire s'est terminée. Il ne faut pas sous-estimer dans les villages le poids du «qu'en-dira-t-on». Souvent, les familles ne veulent pas laisser dire que la collectivité a dû payer pour tel ou tel.

**Après cette décision du Tribunal fédéral, les donations aux enfants vont-elles se multiplier?**

C'est possible, mais la donation anticipée n'est pas toujours une bonne affaire pour les bénéficiaires: selon leurs revenus, leurs impôts vont augmenter sensiblement. Reste la



valeur affective du patrimoine, qu'on souhaite transmettre à la génération suivante. Ce qui peut encourager les donations. Du côté des EMS, nous voudrions que la loi plafonne à 20% les frais médicaux à charge des résidants, ce qui limiterait la charge sur les familles. La discussion est en cours aux Chambres fédérales. I

## Le dossier grison

**Le Tribunal fédéral** estime que les personnes âgées peuvent toucher l'aide sociale même si elles ont cédé leurs biens à leurs enfants. Ils ont donné gain de cause à un octogénaire en litige avec sa commune de Roveredo, aux Grisons. Pour les juges, le droit à l'aide est garanti par l'article 12 de la Constitution fédérale.

Les services sociaux de Roveredo refusaient de payer un montant mensuel de 1284 francs à l'établissement médico-social où ce veuf de 84 ans a été admis en 2004. Or, il n'a plus lui-même les moyens de régler ces factures.

**Il a en effet cédé** tous ses biens à son fils et à sa fille il y a une dizaine d'années, sous réserve d'un droit d'usufruit sur sa maison d'habitation. De ce fait, il n'a droit qu'à des Prestations complémentaires (PC) minimales, le calcul des PC tenant compte de la donation évaluée à 104 000 francs.

Aux yeux des autorités communales, les mêmes raisons qui privent l'octogénaire d'une partie des PC justifient un refus de l'aide sociale. Un avis partagé par le Tribunal administratif des Grisons.

**Selon les juges fédéraux**, ce raisonnement ne tient pas. A l'inverse des PC, l'aide sociale ne peut pas être supprimée parce que le bénéficiaire se trouve par sa faute dans le dénuement. Par la suite, le Code civil autorise la commune à récupérer l'aide sociale (qualifiée de «dette alimentaire») auprès des enfants, rappelle le Tribunal fédéral. Pour autant qu'ils soient aisés. Une probabilité guère envisageable dans ce cas. Les enfants sont loin de rouler sur l'or (même si le fils loue la maison à des tiers pour 7000 francs par an) et les biens immobiliers qu'ils ont reçus, notamment des forêts, n'ont que peu de valeur. PF

## «UN JUGEMENT ASSEZ INATTENDU»

«**Ce jugement** du Tribunal fédéral est d'une grande importance», dit Michel Mooser, notaire à Bulle et professeur à l'université. Le 25 octobre dernier, il donnait à Fribourg une conférence sur ces «cessions de patrimoine», à l'invitation du Tribunal cantonal. Et le public fut si nombreux qu'il fallut trouver d'autres locaux. «Actuellement, la situation juridique est floue. La décision du TF, qui fera jurisprudence, était donc très attendue». Dans un premier temps, il se dit lui-même surpris. «Je n'ai pas encore lu les considérants. Mais on peut s'étonner qu'un particu-

lier puisse enrichir ses enfants, et que la collectivité doive ensuite payer ses dépenses en EMS.» Certes, les juges rappellent l'obligation faite aux enfants par l'article 328 du Code civil de venir en aide à leurs parents. La commune peut donc se retourner contre eux. «Mais l'article précise bien que les enfants doivent vivre dans l'aisance pour être tenus de payer. C'est une notion difficile à définir. L'aisance, c'est quand même plus que le revenu moyen des Suisses». Selon la Conférence suisse des institutions d'action sociale, la CSIAS, l'aisance com-

mencerait avec un revenu impossible supérieur à 80 000 francs pour un couple. Mais ces critères sont contestés, et ils n'ont qu'une valeur indicative. Pour l'instant, Michel Mooser ne connaît pas de cas où des communes fribourgeoises se seraient retournées contre les bénéficiaires après une donation. «Indépendamment de toute obligation légale, il arrive fréquemment que des enfants paient volontairement pour leurs parents en EMS.» Mais si la pratique des donations devait se multiplier et les coûts de la médecine exploser... PF



Les frais de placement en EMS de «cas lourds» peuvent atteindre 10 000 francs par mois. Et cela, pendant de longues périodes, parfois. KEYSTONE